

88 B1765

SAUR FRANCE

Société Anonyme au capital de 100 000 000 €
Siège social : 1, avenue Eugène Freyssinet – GUYANCOURT
78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES
339 379 984 - R.C.S. VERSAILLES

06.30/13/05
PH. 30/13/05
WCK

8462.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MARS 2005

L'an deux mille cinq, le mercredi trente mars à quatorze heures et trente minutes, les Actionnaires de la société SAUR FRANCE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 1, Avenue Eugène Freyssinet – GUYANCOURT – 78280, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

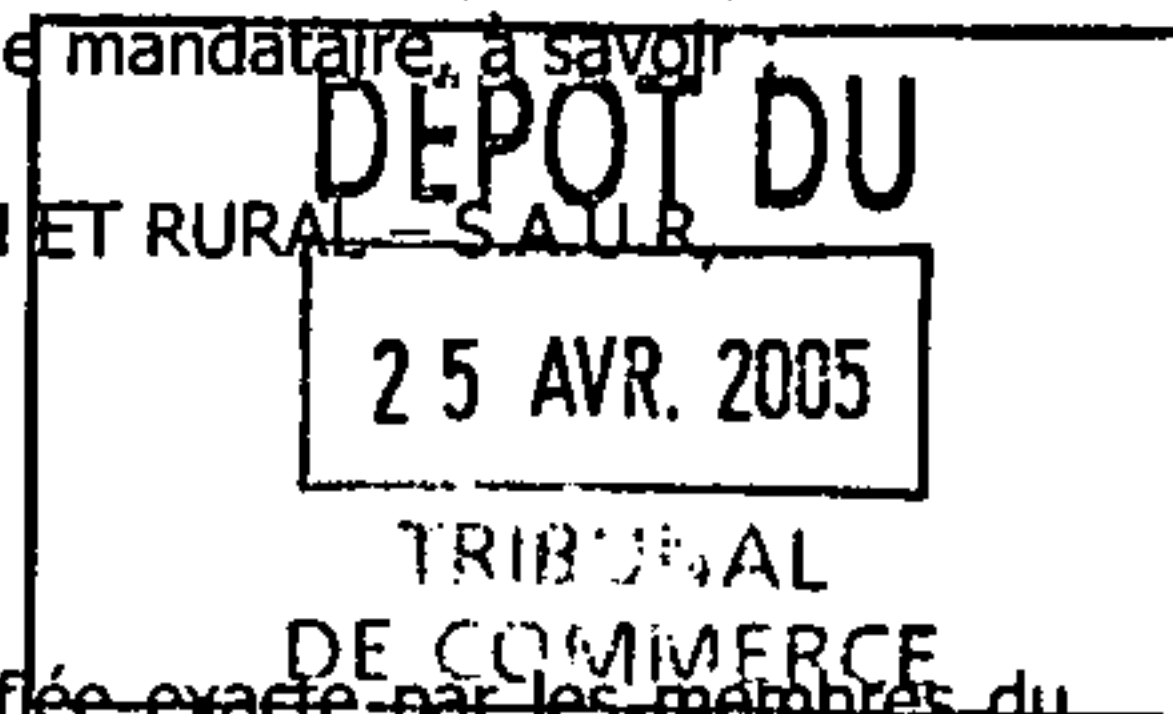
Patrick BARTHELEMY préside l'Assemblée en sa qualité de Président Directeur Général.

Sont désignés aux fonctions de scrutateurs, les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre de voix, tant en leur nom propre qu'en qualité de mandataire, à savoir :

- Hervé LE BOUC, représentant la SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – S.A.U.R.,
- André BLACHON, représentant la Société FINPEX.

Martine BRENAS est désignée comme secrétaire.

Le Président de séance constate d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, que les Actionnaires présents ou représentés possèdent entre eux plus du tiers des actions formant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.



PARTIE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui est fixée dorénavant au 31 mars de chaque année et pour la première fois le 31 mars 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence et sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 20 des statuts, qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année et pour la première fois le 1^{er} avril 2005. »

le dernier alinéa de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

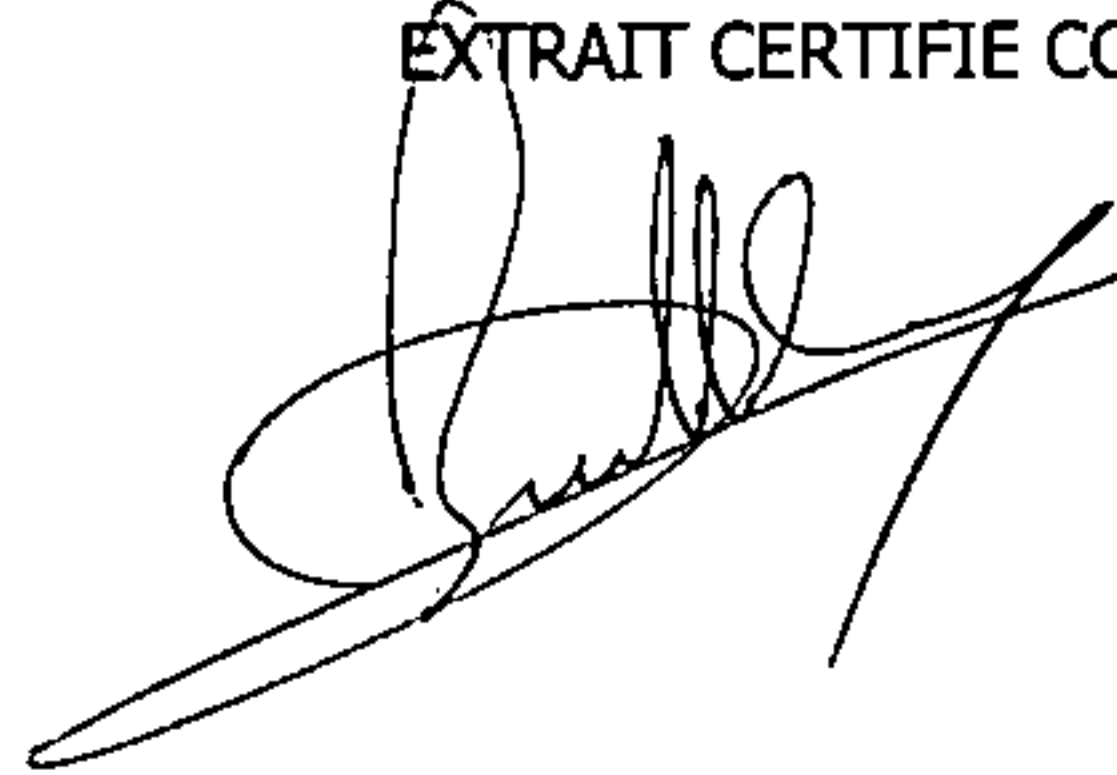
13

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

" S A U R FRANCE "

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 €

**Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet - GUYANCOURT -
78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

339 379 984 - RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour AGM 30 Mars 2005

" S A U R F R A N C E "

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 €

**Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet - GUYANCOURT -
78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

339 379 984 - RCS VERSAILLES

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

La société dite originellement SOGEA BRETAGNE, a été constituée sous la forme de la Société en Nom Collectif le 4 décembre 1986. Puis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire des Associés du 13 octobre 1988, la société a adopté la dénomination sociale de COMPAGNIE DE SERVICES ET D'ENVIRONNEMENT - CISE.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 23 Mai 2000.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par la législation et les réglementations en vigueur, notamment par le Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a adopté par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Mixte le 23 mai 2000, la dénomination de

" SAUR FRANCE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet:

- L'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- L'exploitation pour le compte de la Société ou de tiers, par prise en concession, régie ou sous toute autre forme, de toutes activités de services concernant notamment la distribution d'eau potable, le traitement, le transport d'eaux usées, l'hygiène, la santé, les loisirs (terrains de sports, camping, golf, parcs d'attractions, hôtels, restaurants, etc ...) ainsi que la conception et la réalisation de tous travaux publics ou privés, tels que ceux d'entretien, d'aménagement, de construction, de terrassement, de voirie portant sur des ouvrages ou des immeubles et concernant lesdites activités ;

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise des participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- Et généralement toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à GUYANCOURT – 78280 au 1, Avenue Eugène Freyssinet.

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre d'un même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, tout autre transfert ne pouvant être décidé que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut créer, modifier ou supprimer en tous pays, et tous lieux, comme il le jugera utile, tous sièges d'exploitation, ateliers dépôts, bureaux, agences ou succursales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les règlements.

TITRE DEUX

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 €).

Il est divisé en quatre millions cinq cent cinquante huit mille quatre cent quatre-vingt deux actions (4 558 482) de même catégorie.

ARTICLE 7 - ACTIONS

- 1/ Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 2/ Les actions sont inscrites en compte auprès de la Société.
- 3/ Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

- 4/ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.
- 5/ Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruitier, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au Siège social et leur cession ne peut s'effectuer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres tenus par la Société ; si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être également signé par le cessionnaire.

Sauf exception pouvant résulter de la loi ou des règlements en vigueur, la Société peut exiger que la signature du cédant ou de son mandataire et, s'il y a lieu, celle du cessionnaire soient certifiées.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les actions nouvelles qui seraient émises en représentation d'augmentation de capital ne seront, d'autre part, négociables qu'après accomplissement des formalités et expiration des délais pouvant résulter de la législation en vigueur.

TITRE TROIS

ASSEMBLÉES

ARTICLE 9 - TENUE DES ASSEMBLÉES

- 1/ Les Assemblées Générales sont réunies dans le lieu indiqué par l'avis de convocation même en dehors du département où se trouve le Siège Social.
- 2/ Les titulaires d'actions nominatives et les cessionnaires réguliers d'actions non négociables inscrites en compte auprès de la Société cinq jours avant la tenue de l'Assemblée, peuvent assister à celle-ci.
- 3/ Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires titulaires d'au moins une action. Le vote par correspondance s'exercera dans les conditions légales et réglementaires.
- 4/ Les conseils juridiques et fiscaux de la Société peuvent assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative.
- 5/ Tout Actionnaire aura le droit de faire prendre, à ses frais, la sténographie des débats par un sténographe accrédité auprès des Tribunaux sous réserve qu'une copie en soit remise gratuitement au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales ont les pouvoirs définis par la loi, étant précisé que l'Assemblée Ordinaire peut autoriser la location ou la mise en gérance de l'ensemble de l'actif social.

ARTICLE 11 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE QUATRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL

- 1/ La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, pris parmi les Actionnaires.
- 2/ Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux Assemblées annuelles consécutives.
- 3/ Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.
- 4/ Les représentants légaux des sociétés membres du Conseil d'Administration, notamment les Présidents de sociétés anonymes, sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement actionnaire de la Société.

ARTICLE 13 - TENUE DU CONSEIL

- 1/ Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président (ou en son nom d'une personne désignée par lui) ou, le cas échéant, de l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit. Les Administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.
- 2/ Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, l'Administrateur temporairement délégué, ou à défaut par un Administrateur désigné par ses collègues.
- 3/ Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, désigné par lettre, télégramme ou télécopie, mais un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.
- 4/ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 5/ En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles :

Il est de plus précisé qu'il a les pouvoirs propres suivants :

- 1/ Il nomme et révoque le Président dont l'âge limite d'exercice des fonctions est fixé à 72 ans, et tous mandataires et détermine s'il y a lieu, leur rémunération.
- 2/ Il autorise le Président, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an. Cependant, le Président peut être autorisé à donner, sans limite de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir ainsi reçu.
- 3/ Il peut autoriser le Directeur Général ou l'Administrateur temporairement délégué à se substituer des employés ou tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.
- 4/ Il peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 5/ Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen; il fixe la composition et les attributions de ces comités.
- 6/ Il peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, non administrateurs, les pouvoirs qu'il juge convenables (avec, le cas échéant, faculté pour elles d'en consentir des substitutions), pour la direction financière, technique, commerciale et administrative de la Société, ainsi que pour tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et passer, avec ce ou ces Directeurs ou mandataires, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, à passer par frais généraux ainsi que toutes autres conditions.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

- 1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont portés aux charges d'exploitation.
- 2/ Le Conseil décide, à la majorité et de façon qu'il juge convenable, la répartition de ces avantages entre ses membres.

- 3/ Les Administrateurs peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil et soumises au contrôle de l'Assemblée sur rapport spécial du Commissaire pour des missions ou mandats qui leur seraient confiés, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

TITRE CINQ

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Lorsqu'en cours de fonctions, la limite d'âge fixée à 72 ans aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le Président du Conseil d'Administration décide de ne plus assumer les fonctions de Directeur Général ou, sur décision du Conseil d'Administration pendant une période plus courte qui ne peut être inférieure à un an.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

LE DIRECTEUR GENERAL

Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions indiquées, ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages - intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

13

TITRE SIX

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - NOMINATION

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire devra aussi nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce ou de ces derniers.

TITRE SEPT

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année et pour la première fois le 1^{er} avril 2005.

Par exception le premier exercice social a commencé le jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1987.

ARTICLE 21 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 1/ Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 2/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.
- 3/ L'Assemblée prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserve.

Le surplus, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans le délai légalement fixé.

L'Assemblée Générale pourra accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE HUIT

LIQUIDATION

ARTICLE 22- LIQUIDATION

- 1/ En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
- 2/ Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

TITRE NEUF

CONTESTATIONS

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société ou ses Administrateurs, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



CERTIFIE CONFORME